

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-607  
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
AVENUE DES CANADIENS  
RUE DES TENNIS  
DU 26 AOUT 2024 AU 15 SEPTEMBRE 2024

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SATO, en date du 25 juillet 2024,

Vu l'avis du Directeur des Services techniques, en date du 30 juillet 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de branchement électrique neuf par l'entreprise SATO – Z.I du Martray – 14730 GIBERVILLE,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SATO est autorisée à occuper le domaine public, avenue des Canadiens et rue des Tennis, afin de procéder à des travaux de branchement électrique neuf, du **26 août 2024 au 15 septembre 2024**.

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION de tout véhicule se fera sur chaussée rétrécie et par feux d'alternats, sur l'avenue des Canadiens et sur la rue des Tennis, du **26 août 2024 au 15 septembre 2024**.

**ARTICLE 3 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise SATO) entre le n°1 et le n°3 de l'avenue des Canadiens et entre le n°19 et le n°25 de la rue des Tennis, du **26 août 2024 au 15 septembre 2024**.

**ARTICLE 4 :** La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté. La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/07/2024

Signé le 30/07/24

Publié le 30/07/24

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

*Nicaise*

Francis NICAISE